

30 avril 2012

Registre mondial

Élaboré le 18 novembre 2004 conformément à l'article 6 de l'Accord concernant l'établissement de règlements techniques mondiaux applicables aux véhicules à roues, ainsi qu'aux équipements et pièces qui peuvent être montés et/ou utilisés sur les véhicules à roues (ECE/TRANS/132 et Corr.1)

En date, à Genève, du 25 juin 1998

Additif 4: Règlement technique mondial n° 4

Procédure d'essai applicable aux moteurs à allumage par compression et aux moteurs à allumage commandé alimentés au gaz naturel (GN) ou au gaz de pétrole liquéfié (GPL) en ce qui concerne les émissions de polluants

Amendement 1 – Rectificatif 1

Inscrit au Registre mondial le 17 novembre 2011



NATIONS UNIES

Paragraphe 8.6.2, modifier comme suit:

«8.6.2 Calcul des HCNM et du CH₄

Le calcul des...

...

Les concentrations de HCNM et de CH₄ sont calculées comme suit par la méthode a):

$$c_{\text{HCNM}} = \frac{c_{\text{HC}(w/o\text{NMC})} \times (1 - E_M) - c_{\text{HC}(w/\text{NMC})}}{E_E - E_M} \quad (67)$$

$$c_{\text{CH}_4} = \frac{c_{\text{HC}(w/\text{NMC})} - c_{\text{HC}(w/o\text{NMC})} \times (1 - E_E)}{r_h \times (E_E - E_M)} \quad (68)$$

...».

Paragraphe 9.5.5, modifier comme suit:

«9.5.5 Vérification du système complet

Pour déterminer la justesse totale du système de prélèvement CVS et du système d'analyse, on introduit une masse connue d'un gaz polluant dans le système, celui-ci fonctionnant de manière normale. Le polluant est analysé, et sa masse déterminée conformément au paragraphe 8.5.2.4, sauf dans le cas du propane, pour lequel on applique un facteur μ de 0,000507 au lieu de 0,000480 pour les HC. L'une ou l'autre des deux méthodes suivantes doit être appliquée.».

Paragraphe A.4.2, modifier comme suit:

«A.4.2 Analyse de régression

...

L'erreur type d'estimation (SEE) est calculée comme suit:

$$\text{SEE} = \sqrt{\frac{\sum_{i=1}^n [y_i - a_0 - (a_1 \times x_i)]^2}{n - 2}} \quad (96)$$

...».